Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leur préparation dans l'alimentation des animaux [1]

(93/C 201/13)

Le 14 avril 1993, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 6 mai 1993 (Rapporteur: M. Hovgaard Jakobsen).

Lors de sa 306e session plénière des 26 et 27 mai 1993 (séance du 26 mai 1993), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1.1. Le Comité trouve cette proposition extrêmement utile et nécessaire afin de normaliser ce secteur aussi bien dans l'intérêt des producteurs que des consommateurs.

1.2. Le Comité estime que la proposition doit assurer la libre circulation dans la Communauté en l'absence de tout élément de distorsion de concurrence. De même, elle doit permettre l'évolution des produits de ce secteur et ainsi empêcher la mise sur le marché de produits de mauvaise qualité, dangereux aussi bien pour les animaux que pour l'homme.

1.3. C'est pourquoi, il est important que la période de transition vers des règles communautaires soit aussi brève que possible. Les dates proposées par la Commission, à savoir 1996 et 1998, se situent, aux yeux du Comité, trop loin dans le temps (1995 et 1997 seraient préférables). Les dates mentionnées aux articles 3 et 8 devraient être modifiées en « le plus rapidement possible, au cours de l'année suivant l'adoption de la présente proposition ».

1.3.1. En outre, il convient de s'assurer qu'il n'y ait pas pendant la période de transition de hiatus dans les règles — indispensables — applicables à ce secteur, lequel connaît une évolution aussi forte que rapide. Il convient également de s'assurer que les futures règles communes jettent les bases d'un régime d'homologation efficace et rapide des nouveaux produits que l'on souhaite utiliser dans ce secteur.

1.4. Une fois désactivés par la chaleur ou tout autre moyen, les enzymes cessent d'être des enzymes et deviennent alors de simples protéines. L'article 7 n'est pas suffisamment clair sur ce point et pourrait autoriser la déclaration d'enzymes même lorsqu'ils ne sont plus présents au moment de la commercialisation. Il faudrait donc modifier la première ligne de l'article 7 comme suit: « Les enzymes (qui sont encore actifs au moment de la commercialisation du produit ou de la préparation), les micro-organismes, ... ».

[1] JO n° C 116 du 27. 4. 1993, p. 6.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

Le Président

du Comité économique et social

Susanne TIEMANN